RÈGLEMENT (CEE) N° 53/88 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1988

déterminant certaines modalités d'application particulières du mécanisme complémenaire aux échanges pour les produits du secteur viti-vinicole et abrogeant le règlement (CEE) n° 647/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2297/86 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/87 (4), a déterminé les modalités générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges ; qu'il convient de préciser certaines conditions particulières d'application de ce mécanisme dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que, au début de chaque campagne de commercialisation, un bilan est établi en fonction des prévisions de production et de consommation en Espagne et dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 52/88 de la Commission (5) a retiré certains produits du secteur viti-vinicole de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées ci-avant, et notamment le bilan, conduit à fixer les plafonds indicatifs repris au présent règlement et à abroger le règlement (CEE) n° 647/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant certaines modalités d'application particulières du mécanisme complémentaire aux échanges pour les produits du secteur viti-vinicole (6) ;

considérant que la Communauté a instauré, avec effet au 1er janvier 1988, une nomenclature combinée qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté ; qu'il est dès lors nécessaire d'identifier les marchandises par référence à la nomenclature combinée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les plafonds indicatifs d'importation des produits du secteur viti-vinicole, visés à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, sont les suivants :

a) Plafonds indicatifs d'importations sur le marché de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 :

(en hectolitres)

Code NC	Désignation des marchandises	Plafond indicatif campagne 1987/1988
2009 60 2204 30	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) Autres moûts de raisins	200 500
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, à l'exception : — des produits relevant de la sous-position 2204 30 — des vins bénéficiant de la mention v.q.p.r.d. (y compris les vins mousseux de qualité et les vins de liqueur de qualité produits respectivement dans des régions déterminées)	500 000

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.
(3) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
(4) JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 1.
(5) Voir page 11 du présent Journal officiel.
(6) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 50.

b) Plafonds indicatifs d'importations sur le marché espagnol :

(en hectolitres)

Code NC	Désignation des marchandises	Plafond indicatif campagne 1987/1988
2009 60 2204 30	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) Autres moûts de raisins	50
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, à l'exception : — des produits relevant de la sous-position 2204 30 — des vins bénéficiant de la mention v.q.p.r.d. (y compris les vins mousseux de qualité et les vins de liqueur de qualité produits respectivement dans des régions déterminées)	27 000

Article 2

1. Lorsque la sous-position de la nomenclaure combinée comporte une spécification relative au titre alcoométrique du produit, une tolérance de 0,4 % vol est admise par rapport à cette spécification, pour l'applicabilité du certificat « MCE ».

Pour l'application de l'alinéa précédent, le certificat « MCE » comporte dans la case 20 l'une des mentions ci-après :
— Tolerancia del 0,4 % vol,
— Tolerance 0,4 % vol,
— Toleranz 0,4 % vol,
— Ανοχή 0,4 % κατ' όγκο,
— Tolerance of 0,4 % vol,
— Tolérance de 0,4 % vol,
— Tolleranza di 0,4 % vol,
— Tolerantie van 0,4 % vol,
— Tolerância de 0,4 % vol.

2. La demande de certificat « MCE » comporte dans la case 7 la couleur du vin ou du moût.

L'intéressé peut indiquer dans une même demande de certificat « MCE » des produits relevant de plusieurs sous-positions, en remplissant selon le cas les cases 7 et 8 de la demande conformément aux dispositions suivantes :

a) case 7 : jus de raisins (y compris les moûts de raisins) concentrés dont la masse volumique à 20 °C n'est pas inférieure à 1,240 gramme par centimètre cube,

case 8 : ex 2009 60, ex 2204 30 91 et ex 2204 30 99 ;

b) case 7 : jus de raisins (y compris les moûts de raisins) non concentré,

case 8 : 2009 60 59, 2009 60 79, ex 2009 60 90 et ex 2204 30 91 ;

c) case 7 : vins de raisins frais,

case 8 : ex 2204 10, ex 2204 21 et ex 2204 29

La désignation des produits et les sous-positions indiquées dans la demande sont reprises dans le certificat « MCE ».

Article 3

1. La durée de validité des certificats « MCE », visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 574/86, est de quatre mois à compter de la date à laquelle ils ont été demandés.

2. L'article 5 du règlement (CEE) n° 3388/81 de la Commission (1) est applicable aux certificats « MCE ».

(1) JO n° L 341 du 28. 11. 1981, p. 19.

Article 4

Les garanties relatives aux certificats « MCE » sont les suivantes :

Code NC	Désignation de la marchandise	Taux (exprimé en volume ou poids net)
2009 60 2204 30	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) Autres moûts de raisins	2 Écus/100 kg 1 Écu/hl
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, à l'exception des produits relevant de la sous-position 2204 30	1 Écu/hl

Article 5

1. Les dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 premier alinéa, 3 et 4 et des articles 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3388/81 sont applicables aux certificats d'importation « MCE ».

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 points c), à l'exception des raisins frais autres que de table, et d) du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3992/87 de la Commission (2), la durée de validité des certificats d'importation « MCE » ainsi que le taux de la garantie sont les mêmes que ceux visés aux articles 3 et 4.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 647/86 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987.